

N° : DP 20/248

DECISION DU PRESIDENT

PORT DU LAZARET - REGLEMENT DE LA FRANCHISE AU PROFIT DU PROPRIETAIRE DU BATEAU "MABA 5"

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le Code des Transports,

VU le rapport d'expertise plaisance du 23 mai 2019,

VU la lettre d'acceptation matérielle signée par Monsieur VIDAL agissant en qualité de victime directe en date du 18 Février 2020 acceptant l'indemnité de 5 192.21 € par AIG EUROPE SA assureur de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en règlement des dommages et 1 000,00€ en application de sa franchise contractuelle,

CONSIDERANT qu'en date du 10 octobre 2018, un sinistre a eu lieu dans le port du LAZARET, commune de La Seyne-sur-Mer, concernant le bateau « MABA 5 » appartenant à Monsieur VIDAL Marc,

CONSIDERANT que le bateau de Monsieur VIDAL était stationné sur son mouillage portuaire et que la chaîne de mouillage a rompu,

CONSIDERANT que la responsabilité du port du LAZARET a été engagée du fait de la rupture de la chaîne de mouillage,

CONSIDERANT qu'une franchise de 1 000,00 € prévue au contrat reste à régler à Monsieur VIDAL,

CONSIDERANT qu'il y a par conséquent lieu de régler cette franchise d'un montant de 1 000,00€ sachant que le tiers renonce à former toute action à l'encontre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE REGLER la franchise contractuelle de 1 000,00 € (mille euros) à Monsieur VIDAL Marc.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits sur le budget annexe du Port du Lazaret, article n°6718.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





Réf AIG : 1940699518FR
N° contrat : 512.192
Assuré : MTPM
Tiers : M. Marc VIDAL

Lettre d'Acceptation Matérielle

Je soussigné, Monsieur Marc VIDAL,

Accepte de recevoir de,

la Compagnie d'Assurance AIG Europe SA, Compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806), dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg Succursale, en France, Tour CB 21 - 16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex,

La somme de **5 192,21 Euros** (cinq mille cent quatre-vingt-douze Euros et vingt et un cts) en règlement des dommages occasionnés au voilier « MABA V » le 10/10/2018 au Port du LAZARET.

Et de son assuré,

METROPOLE TOULON PROVENCE
Hotel de la Communauté d'Agglomération
107 boulevard Henri Fabre - CS 536
83041 TOULON CEDEX 9

La somme de **1 000 €** (mille euros) en application de sa franchise contractuelle.

Moyennant le paiement de ces susdites sommes, je reconnais être complètement désintéressé(e) de tous mes droits, actuels et éventuels et renonce en conséquence, sans aucune réserve, à toute action devant quelque juridiction que ce soit à l'encontre de la METROPOLE TOULON PROVENCE, que de son assureur, AIG Europe SA et me porte fort de quelque réclamation que ce soit en rapport avec le sinistre référencé en marge.

Fait à : TOULON

le : 18/02/2020

Nota: le signataire doit obligatoirement faire précéder sa signature de la mention "lu et approuvé".

Lu et approuvé